



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 chaouel 1434 – 3 septembre 2013

156^{ème} année

N° 71

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrête Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon 2539

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur général 2540

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux de commune 2540

Nomination de directeurs 2541

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur 2541

Nomination de sous-directeurs 2541

Nomination d'un chef de service classe exceptionnelle 2542

Nomination de chefs de service 2542

Cessation de fonctions d'un secrétaire général de commune 2544

Ministère de la Santé

Nomination de directeurs 2544

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur 2544

Nomination de chefs de service 2544

Nomination de chefs de circonscription sanitaire 2544

Nomination de chefs de service hospitalier 2545

Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'inspecteurs généraux	2545
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2012	2545
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un architecte général	2546
Nomination d'architectes en chef.....	2546
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur	2546
Nomination de maîtres de conférences.....	2548
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur général.....	2550
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 août 2013, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2013-2014	2550
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	2557
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général	2557
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques	2557
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques	2558
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	2558
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.....	2559
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	2559

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment le sous-paragraphe 7 de son article 11,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu les délibérations du conseil national de sécurité en date du 19 avril et 20 août 2013,

Vu l'avis du chef du gouvernement et du président de l'assemblée nationale constitutive et vu l'absence d'objection de leur part.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Sont déclarées zone frontalière tampon pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté Républicain, les zones désertiques de la République Tunisienne indiquées aux coordonnées figurant sur la carte ci-annexée et ce, conformément à l'identification suivante ⁽¹⁾ :

1- La partie sud de la zone saharienne de la Tunisie, s'étalant au sud entre la ligne reliant entre Lozrot - Al-Borma – la frontière tuniso-libyenne et la frontière tuniso-algérienne jusqu'à Borj El-Khadhra,

2- La partie Sud-Ouest de l'espace Nord de la zone saharienne de la Tunisie couvrant la bande avoisinant la frontière algérienne à une profondeur de 30 km entre Al-Matrouha et Al-Borma.

3- La partie Sud-Est de la Tunisie avoisinant la frontière libyenne, qui comprend les issues de Ras Jedir et Dhehiba et l'espace s'étalant entre la bande frontalière et la route qui en est quasi-parallèle entre Ras Jedir et Lorzot.

⁽¹⁾ La carte est publiée uniquement en langue arabe.

Art. 2 - L'entrée à la zone frontalière tampon prévue à l'article précédent en vue du travail ou du tourisme est soumise à l'autorisation du gouverneur concerné territorialement compétent.

Art. 3 - L'entrée et la sortie de la zone frontalière tampon prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain est effectuée à travers les portières suivantes : Kambout, Al-Kamour, Al-Jbeil ou Al-Matrouha ou celles qui pourraient être créées ultérieurement, ainsi que les points de contrôle ou de fouille qui devraient être indiqués à l'autorisation octroyée à la personne concernée.

Art. 4 - Les agents de l'ordre et les agents de la douane ainsi que les autres officiers de la police judiciaire conservent, chacun en ce qui le concerne, à l'intérieur de la zone frontalière tampon prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain, les prérogatives de police judiciaire qui leurs sont attribuées par la loi.

Art. 5 - Les forces de l'ordre et les agents de la douane en activité dans la zone frontalière tampon prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain sont soumis au commandement militaire qui assure la coordination de toutes les missions sur terrain, les patrouilles et déplacements à l'intérieur de la zone.

Art. 6 - Les procédures de contrôle et de fouille sont effectuées aux points fixes ou des patrouilles mobiles conformément à des décisions organisationnelles ou instructions opérationnelles émanant de l'autorité compétente.

Art. 7 - Toute personne se trouvant à l'intérieur de la zone doit se conformer aux ordres qui lui sont intimés afin de s'arrêter ou de se soumettre à la fouille chaque fois qu'il lui est adressé par les membres des patrouilles qui sont habilitées à utiliser tous les moyens et techniques d'intervention licites afin d'obliger les personnes à s'arrêter ou à se soumettre à la fouille en cas de désobéissance.

Art. 8 - Les dispositions des articles de 39 à 42 du code pénal sont applicables aux personnes chargées de la mise en application des dispositions du présent arrêté Républicain.

Art. 9 - Les agents chargés du contrôle et de la fouille ne font recours à l'usage des armes que dans les deux cas exceptionnels suivants :

1- Au cas où une personne ou un moyen de transport n'obtempère pas à un ordre ou à un signal de s'arrêter et au cas où il n'y a moyen de le forcer à s'y soumettre que par l'usage des armes après sommation conformément aux décisions objet de l'article 6 du présent arrêté Républicain,

2- Au cas où ils font l'objet d'une attaque directe ayant pour cible les personnes ou endroits qu'ils occupent ou les installations ou les postes qu'ils sont chargés de garder ou des personnes qu'ils sont chargés de protéger. Dans ce cas, le feu est ouvert sans sommation lorsqu'il est impossible de maîtriser l'attaque ou de l'arrêter autrement.

Art. 10 - Le personnel militaire, sécuritaire ou douanier chargé du contrôle de l'entrée et de la circulation dans la zone frontalière tampon prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain traite les cas de présence non autorisée et des attroupements qui pourraient avoir lieu dans les portails frontaliers ou dans les installations situées dans cette zone frontalière tampon conformément aux exigences du maintien de l'ordre, notamment la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements et ce, dans le cadre du respect du principe de progressivité dans l'usage de la force conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Les autorités militaires peuvent, en cas de besoin et après avis adressé au Président de la République, interdire l'accès ou le déplacement sans son autorisation dans la totalité ou dans une partie de la zone frontalière tampon prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain.

Art. 12 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 29 août 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-3417 du 23 août 2013.

Monsieur Amor Jalloul, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la direction générale de la privatisation à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-3418 du 23 août 2013.

Monsieur Houcine Karoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Sidi Hassine.

Par décret n° 2013-3419 du 23 août 2013.

Monsieur Adel Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Chihya.

Par décret n° 2013-3420 du 23 août 2013.

Monsieur Fayçal Ben Mustapha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Hergla à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-3421 du 23 août 2013.

Monsieur Jamel Bouhawel, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Maâgoula.

Par décret n° 2013-3422 du 23 août 2013.

Monsieur Azouz Azouz, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Souassi.

Par décret n° 2013-3423 du 23 août 2013.

Monsieur Mohamed Ben Selem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Akouda à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-3424 du 23 août 2013.

Madame Fatiha Hajjar, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3425 du 23 août 2013.

Monsieur Ridha Raies, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Kairouan avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3426 du 23 août 2013.

Monsieur Fathi Ayadi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3427 du 23 août 2013.

Monsieur Maher Kamoun, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3428 du 23 août 2013.

Monsieur Hafedh Mzah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3429 du 23 août 2013.

Monsieur Hassen Manai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3430 du 23 août 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Taher Ouederni, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef de bureau de la production dans le domaine technique et de l'environnement au centre de formation et d'appui à la décentralisation au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de sous-directeur.

Par décret n° 2013-3431 du 23 août 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Lotfi Dachraoui, ingénieur de travaux, chargé des fonctions de sous-directeur des équipements de base à la direction de l'aménagement et de la structure de base à la direction générale des services techniques de la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2013-3432 du 23 août 2013.

Madame Neziha Bouanani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3433 du 23 août 2013.

Monsieur Ezzeddine Lajnef, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3434 du 23 août 2013.

Madame Faten Ben Salah épouse Menkbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Beja avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3435 du 23 août 2013.

Monsieur Lotfi Mbarki, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures à la direction générale des relations extérieures et de coopération internationale au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-3436 du 23 août 2013.

Monsieur Lotfi Baccari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau à l'unité du suivi du programme du développement municipal à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3437 du 23 août 2013.

Monsieur Nader Ben Lakdhar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau à l'unité de la promotion à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3438 du 23 août 2013.

Monsieur Wahid Chouchen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la section des études et des statistiques, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.

Par décret n° 2013-3439 du 23 août 2013.

Madame Hanene Nouiceur, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3440 du 23 août 2013.

Monsieur Mohamed Hedi Saidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3441 du 23 août 2013.

Monsieur Abdelmalek Brahmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3442 du 23 août 2013.

Monsieur Mohsen Amri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3443 du 23 août 2013.

Monsieur Ramzi Naffati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3444 du 23 août 2013.

Monsieur Khaled Nasri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3445 du 23 août 2013.

Monsieur Abdelkerim Kraiem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3446 du 23 août 2013.

Monsieur Mondher Aloui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3447 du 23 août 2013.

Monsieur Ahmed Trabelsi, conseiller principal des prisons et de rééducation, est chargé des fonctions de chef de subdivision des réglementations et des élections à la division des affaires politiques au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3448 du 23 août 2013.

Madame Iteb Khabthani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3449 du 23 août 2013.

Madame Hamida Ben Afia, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3450 du 23 août 2013.

Monsieur Sofiene Rejaibi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3451 du 23 août 2013.

Monsieur Haykel H'baili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3452 du 23 août 2013.

Madame Amel Mornagui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3453 du 23 août 2013.

Monsieur Ajmi Ben Mabrouk, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3454 du 23 août 2013.

Monsieur Ramzi Sehili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3455 du 23 août 2013.

Monsieur Jilani Mellouli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des réglementations et des élections à la division des affaires politiques au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3456 du 23 août 2013.

Monsieur Amine Bouzidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-3457 du 23 août 2013.

Madame Raja Haboubi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des cadres et de l'organisation à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-3458 du 23 août 2013.

Monsieur Mongi Bouabid, ingénieur principal, est déchargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Tatouine.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-3459 du 23 août 2013.

Le docteur Mohamed Lotfi Khanfir, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3460 du 23 août 2013.

Le docteur Ahmed M'hamdi, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

Par décret n° 2013-3461 du 23 août 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Najah Nguir née Touil, analyste central, sous-directeur de la planification à la direction des études et de la planification au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-3462 du 23 août 2013.

Monsieur Yamen Maloulchi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à la sous-direction de la l'approvisionnement à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2013-3463 du 23 août 2013.

Le docteur Mohamed Taher Arfa, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tozeur.

Par décret n° 2013-3464 du 23 août 2013.

Le docteur Yassine Sabri, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Tozeur.

Par décret n° 2013-3465 du 23 août 2013.

Le docteur Sonia Ayadi épouse Mhamed, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

Par décret n° 2013-3466 du 23 août 2013.

Le docteur Leila Aourir, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Ben Arous du gouvernorat de Ben Arous.

Par décret n° 2013-3467 du 23 août 2013.

Le docteur Fadoua Khalfaoui, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Fahs du gouvernorat de Zaghouane.

Par décret n° 2013-3468 du 23 août 2013.

Le docteur El Azhar El Boughanmi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Naber du gouvernorat du Kef.

Par décret n° 2013-3469 du 23 août 2013.

Le docteur Anouar Zargouni, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Oued Ellil du gouvernorat de Manouba.

Par décret n° 2013-3470 du 23 août 2013.

Le docteur Ichraf Khlil épouse Krifa, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Kalaa Essoghra du gouvernorat de Sousse.

Par décret n° 2013-3471 du 23 août 2013.

Le docteur Thameur Dhaouadi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Hezoua du gouvernorat de Tozeur.

Par décret n° 2013-3472 du 23 août 2013.

Le docteur Hedi Gloub, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Bir Mcharga du gouvernorat de Zaghouan.

Par décret n° 2013-3473 du 23 août 2013.

Madame Lida Kamyl épouse Hchicha, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital d'enfant Bechir Hamza.

Par décret n° 2013-3474 du 23 août 2013.

Madame Fatma Ben Ali, pharmacien spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Gabès.

Par décret n° 2013-3475 du 23 août 2013.

Monsieur Nabil Chouchane, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 2013-3476 du 23 août 2013.

Madame Fatma Zribi épouse M'hiri, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie interne à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.

Par décret n° 2013-3477 du 23 août 2013.

Madame Aicha Katoufi épouse Khamessi, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital de Charles Nicolle.

Par décret n° 2013-3478 du 23 août 2013.

Le docteur Mohamed Jilani Ben Ahmed, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Korba.

Par décret n° 2013-3479 du 23 août 2013.

Le docteur Monia Abbas, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional "Habib Bou Gatfa" de Bizerte.

Par décret n° 2013-3480 du 23 août 2013.

Le docteur Ikram Louati épouse Dahmani, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital de circonscription de Grombalia.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-3481 du 19 août 2013.

Messieurs Ezzeddine Labidi et Rabeh Megdiche, inspecteurs en chef du travail et de la conciliation, sont nommés au grade d'inspecteur général du travail et de la conciliation.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2012

- Sabeh Chakhar

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-3482 du 23 août 2013.

Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte en chef à la direction générale des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est nommé dans le grade d'architecte général.

Par décret n° 2013-3483 du 23 août 2013.

Les architectes principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'architecte en chef conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Affectation
Moncef Soudani	Direction générale des bâtiments et de l'équipement
Mouna Hichri	Direction générale des bâtiments et de l'équipement
Hayet Chhidi	Direction générale des bâtiments et de l'équipement

Par décret n° 2013-3484 du 23 août 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Ezzeddine Zouari	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Sciences économiques	20/11/2012
Mohamed Amine Hammas	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Sciences économiques	20/11/2012
Zohra Soua	Faculté de médecine de Sousse	Biologie moléculaire et cellulaire	22/11/2012
Ridha Bourkhis	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue lettres et civilisation françaises	26/11/2012
Jaleddine Ben Rejeb	Institut supérieur de gestion de Sousse	Méthodes quantitatives	4/12/2012
Mounir Belloumi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Méthodes quantitatives	4/12/2012
Mohamed Naceur Borjini	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Physique	6/12/2012
Samia Abdi épouse Ben Nasrallah	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Physique	6/12/2012
Sadok Zemni	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Physique	6/12/2012
Lotfi Beji	Institut supérieur d'informatique et des technologies de communication de Hammam Sousse	Physique	6/12/2012
Khalifa El Mabrouk	Ecole supérieure des sciences et des technologies de Hammam Sousse	Mathématiques	8/12/2012
Maher Mili	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Mathématiques	8/12/2012
Hachmi Ben Daly	Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Génie mécanique	24/12/2012
Khaled Omrani	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Mathématiques appliquées	3/01/2013
Mohsen Tlili	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue lettres et civilisation arabes	14/02/2013
Lotfi Tarchouna	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit public	7/03/2013

Par décret n° 2013-3485 du 23 août 2013.

Madame Leila Trabelsi épouse Alouane, maître de conférences, est nommée professeur de l'enseignement supérieur en sciences de nutrition à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, à compter du 28 janvier 2013.

Par décret n° 2013-3486 du 23 août 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Jamel Abedennaceur Ouali	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	1 ^{er} /11/2012
Moncef Zairi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	1 ^{er} /11/2012
Habib Abida	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	1 ^{er} /11/2012
Rochdi Feki	Ecole supérieure de commerce de Sfax	Sciences économiques	20/11/2012
Sami Hammami	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	20/11/2012
Rafik Bouaziz	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Informatique	21/11/2012
Ahmed Haj Kacem	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Informatique	21/11/2012
Romdhane Khemakhem	Institut des hautes études commerciales de Sfax	Marketing	24/11/2012
Nibrass Haj Taieb épouse El Aoud	Institut des hautes études commerciales de Sfax	Marketing	24/11/2012
Mahmoud Abdellaoui	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Electronique et microélectronique	24/11/2012
Monji Lahiani	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Electronique et microélectronique	24/11/2012
Moez Hanine	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	26/11/2012
Ferjani Ben Abdallah	Faculté des sciences de Sfax	Biologie et physiologie végétale	27/11/2012
Abdelaziz Dammak	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	4/12/2012
Ramzi Maalej	Faculté des sciences de Sfax	Physique	6/12/2012
Najemeddine Abdelmoula	Faculté des sciences de Sfax	Physique	6/12/2012
Choukri Boudeya	Faculté des sciences de Sfax	Physique	6/12/2012
Mondher Dammak	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	8/12/2012
Hsan Hadj Abdallah	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Systèmes électriques	9/12/2012
Abdesatar Gormazi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Systèmes électriques	9/12/2012
Mohamed Dammak	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	15/12/2012
Houcine Neili	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	15/12/2012
Fekher Chabchoub	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	15/12/2012
Faiçal Mnif	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Automatique et informatique industrielle	19/12/2012
Abdesatar Echaari	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Automatique et informatique industrielle	19/12/2012

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mouhamed Matar	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	24/12/2012
Maher Dammak	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	24/12/2012
Faouzi Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	24/12/2012
Zoubier Bouaziz	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	24/12/2012
Chafik Karra	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	24/12/2012
Neji Ounelli	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Philosophie	12/02/2013
Abdelhamid Ben Zid	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue littératures et civilisation arabes	14/02/2013
Noomen Rekik	Faculté de droit de Sfax	Droit privé et sciences criminelles	23/02/2013

Par décret n° 2013-3487 du 23 août 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Hedi Rouchou	Institut supérieur de civilisation islamique de Tunis	Sciences du Hadith	31 octobre 2012
Mounir Tlili	Institut supérieur de théologie de Tunis	Science religieuses	26 novembre 2012
Azzouz Chaweli	Centre des études islamiques de Kairouan	Science religieuses	26 novembre 2012
Seifeddine Elmejdi	Institut supérieur de théologie de Tunis	Théologie	4 février 2013
Ali Souli	Institut supérieur de théologie de Tunis	Théologie	4 février 2013
Mohamed Ridha Sfeih	Institut supérieur de théologie de Tunis	Théologie	4 février 2013
Mohamed Faouzi Almouhager	Institut supérieur de théologie de Tunis	Théologie	4 février 2013
Nesria Kahloul Bouallegui	Institut supérieur de civilisation islamique de Tunis	Théologie	4 février 2013

Par décret n° 2013-3488 du 23 août 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Ali Tlili	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	7/11/2012
Mounir Madhioub	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	7/11/2012
Monji Kheyrallah	Faculté des sciences de Sfax	Traitement de signal et d'image	10/11/2012

Prénom et Nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Fethi Fourati	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Automatique et informatique industrielle	26/11/2012
Moncef Dziri	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Mathématiques	28/11/2012
Imed Boudabousse	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Mathématiques	28/11/2012
Mouhamed Habaieb	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	28/11/2012
Amel Ben Abdallah	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	28/11/2012
Abderrazak Yengui	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Systèmes électriques	28/11/2012
Lamia Chaari épouse fourati	Institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax	Télécommunications	4/12/2012
Faouzi Zaraai	Institut supérieur de l'électronique et de communication de Sfax	Télécommunications	4/12/2012
Yassine Ben Ali	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	8/12/2012
Lobna Messrati	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	8/12/2012
Dhouha Ghribi	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	8/12/2012
Adel Mahfoudhi	Faculté des sciences de Sfax	Informatique	10/12/2012
Mondher Chaoui	Institut supérieur de gestion industrielle de Sfax	Electronique et microélectronique	14/12/2012
Moncef Mouhwachi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	18/12/2012
Omar Zaafouri	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	18/12/2012
Hafed Abderrahim	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	18/12/2012
Sourour Chaabane épouse Elaoud	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	25/12/2012
Youssef Samet	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	25/12/2012
Khaled Jarraya	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	25/12/2012
Mouhamed Belhouchette	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	25/12/2012
Saber Khemakhem	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Chimie	25/12/2012
Mouhamed Tlili Hamdi	Institut supérieur d'administration des affaires de Sfax	Sciences économiques	10/01/2013
Lassaad Walha	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2013
Abdelhak Ayadi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2013
Moez Abdennadher	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2013
Mouhamed Tawfik Khabou	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2013
Mounir Guirat	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langues lettres et civilisation anglaises	31/01/2013

MINISTERE DU TRANSPORT**Par décret n° 2013-3489 du 2 septembre 2013.**

Monsieur Kamel Miled, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport à compter du 28 juin 2013.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 août 2013, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2013-2014.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

TITRE PREMIER**Réglementations générales**

Article premier - Pour la saison 2013/2014, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Arrête :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	29 septembre 2013	24 novembre 2013
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	29 septembre 2013	26 janvier 2014
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès.	29 septembre 2013	20 avril 2014
Pigeon ramier (palombe)	10 novembre 2013	23 mars 2014
Bécassine, Canards : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	20 octobre 2013	23 mars 2014
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana et Sfax. Pour la chasse touristique voir titre II.	3 novembre 2013	23 mars 2014
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béjà, Nabeul, Le Kef, Ben Arous et Zaghouan sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	10 novembre 2013	23 mars 2014
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	6 avril 2014	15 juin 2014
le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	13 juillet 2014	7 septembre 2014
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	13 juillet 2014	7 septembre 2014

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à vingt dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et quatre vingt dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à dix dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objets des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2013/2014 à dix dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et soixante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2013/2014 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1^{er} mars 2014 au 1^{er} mai 2014 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage, le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant de la direction des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus, de trente dinars pour chacun des cinq deuxièmes sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà de ce nombre abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire.

Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied.

Les bagues peuvent être achetées de la Fédération nationale des associations des chasseurs et des associations de chasse spécialisées.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2013/2014 est autorisée comme suit:

- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, du 29 septembre 2013 au 24 novembre 2013.

- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels, du 13 juillet 2014 au 07 septembre 2014.

- Sangliers : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels.

- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

- La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, et avant une semaine de chaque battue le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

4) il est interdit de chasser le sanglier dans le même lieu qu'après une période d'au moins une semaine.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et 20 gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, flamant rose, cigogne, courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens: Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1^{er} mars 2014. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1^{er} mars 2014. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants - droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après:

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux;

4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'autres établissements doivent informer le commissariat régional au développement agricole (CRDA) chaque mois du lieu de réception, du centre de stockage et de conservation de la viande de sangliers, ainsi que les quantités obtenues par mois.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues spécifiques.

Art. 11 - En plus des parcs nationaux et des réserves naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite:

GOUVERNORAT DE TUNIS :

Forêt de Dj El Khaoui - Lac de Tunis - Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth - Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Djebel Borj Chakir - Forêt et Sabkhet Sejoumi - Réserve naturelle de l'île Chikly.

GOUVERNORAT DE BEN AROUS:

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Sebkheth Radès - Lac du barrage Oued El Hma - Dj Sidi Zid (T.F 80739) - Les Berges de L'oued Meliane - Imadat El kabouti - Imadat El ksibi - Imadat Djebel Rassas - Aqueducs romains.

GOUVERNORAT DE L'ARIANA:

Sebkheth Ariana - Imadat Sebbalet ben Ammar - Imadat El Mnhla - Parc Urbain Nahli (T.F 31925/88242) - Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Forêt et Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb - Zone humide El Hessian.

GOUVERNORAT DE MANOUBA:

Dj Baouala (TF 87373 - 87373 Bis) - Imadat El Ansarine - El Mrabbâa (TF 8628) - Ain Essid - Barrage Mornaguia - Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Imadat El Aroussia - Agro-combinat Bordj El Amri.

GOUVERNORAT DE NABEUL:

Parc National des îles Zembra et Zembretta - Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya - II^{ème} et III^{ème} Série de la forêt dune de Menzel Belgacem - L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia - la Zone militaire de Dj Douala - Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante - Dj Hammamet y compris la réserve naturelle - Dj El groun - Dj Labiodh - Dj Tleba - Lacs de Korba et de Tazarka (de la mer à la route goudronnée) - Lac El Maâmoura (de la mer à la route avoisinante) - Les barrages: (El Mlaâbi, Oued El Hjar, Sidi Abdel Monaem et Lobna) Sebkheth Slimene - Agro-combinats: Hached, El Khiem, El Marissa, Errouki, El Intilaka et Oued Laabid Takelsa - Terre El Hedi Elmouldi « Sidi Chaâbane » - SNVDA Hached de Kélibia.

GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN:

Parc National Dj Zaghouan (T.F 9220 et 14790) - Imadet Mograne - Henchir Ben kamel (T.F 115138) - Dj Jeaât - Dj Maaouine (T.F 3537) - Dj Bousoufra (T.F 22127) - Dj Bou Kharrouf-SNVDA Ain El Babbouch - Dj Chekka - Barrage Oued Erramel - Dj Sidi Mansour Zguitoun (T.F 23650) - Dj Sidi Zid Zguitoun - Dj Kef El Hadj (T.F 23650) - Terre de l'Office de l'Elvage à Saouf - Barrage El Ogla - Zone de reboisement forestier Kef Agueb et Dj Hraba (T.F 4287 S2) - Zone de Reboisement forestier d'Errougba-Série unique Fartouta parcelles n° 22 et 26 (T.F 4287 S2) - Dj El Gliâa et Dj Hmama (T.F 115997) - Dj Khamir - Dj Ben Kleb (T.F 4965) - Contrat de Reboisement Dhraâ Ben Jouder - Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord - Série unique Oued El Kabir de la parcelle n° 1 à la parcelle n° 15.

GOUVERNORAT DE BIZERTE:

Parc National d'Ichkeul (arrêté n° 1608 du 18/12/1980) - Forêt et Reboisement: Gousset El Bey, Béni Daoud , El Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouala - l'île de Jalta - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibès- Réserve naturelle de Majen Dj Chitana (T.F 12462)- Délégation Bizerte Nord-Lac Ghar El Meleh - Agro-combinat Ghzala (Mateur).

GOUVERNORAT DE BEJA:

Imadats : M'khachbia, Zwagha et Mzougha - Henchir Essadfine - Henchir Lwatia - Dj Khorchmen - Dj Essfah - Dj El Mourra - Dj El Herry - Lac du barrage Sidi El Barrak - Réserve Naturelle de Dj Khroufa -le Parc National de Dj Chitana Cap Nigrou - Agro-combinat de Tibar.

GOVERNORAT DE JENDOUBA:

Imadat Bella Regia - Forêt de Feidja de la 1^{ère} à la 8^{ème} série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R 53257) - Forêt Ouled Ali 1^{ère} série et la partie hors aménagement (R 53242) - Imadat Oued Mliz Est - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Etbini (R 53252) - Sidi Ammar - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Ain ezzèna -le Parc National de Oued Ezzen - Réserve Naturelle de Dj El Gourra - Tegma I et II (R53256) - Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) - Tabarka I (R 54261) - Tabarka II (R 54262) - Tabarka III (R 54263) - Tabarka IV (R 54264) - Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

GOVERNORAT DU KEF:

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) - Réserve naturelle de Mellègue - Réserve naturelle de Dj Essif Fikra (T.F 170514 - 170450) - Dj Essifenne (Bakhoucha) (T.F 118 S2 Kef) Henchir El Goussa (T.F 195081) - Dj Ennaoura - Dj Errouis - Dj Ebba - Dj Boujaber (R 54725) - Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) - Dj El Koucha (R 54750) - Srannif Et Oum El Ayein (T.F 170499 -170192) - Dj Maïza et une partie de Maïdhar (T.F 170311 54728) - Dj Bourkenne (R 54708) - Dj Fikra et Enïma (T.F 170450 et 170446) - Parcelles 32 à 52 de la série unique de kalaât Snène - Parcelles 01 à 15 de la 2^{ème} série à Sakiat - Agro-combinat Ain El Karma.

GOVERNORAT DE SILIANA:

Imadats : Esseja, Bourouis Sud, Forna, Sidi Abdennour, El Hamima, El Jamilet, Bou Abdallah et El karia Nord - Forêt Ain Kssil (T.F 181207) - Dj Lakhouet - Dj Mosrata - Dj Nasrallah (T.F 175211) - Dj Ermila (T.F 35 S2 Le Kef) - Dj Rihane (T.F 181229) - Dj Rtil et Forêt de Oued Jannet (R 54746) - Henchir Ezzabouz (T.F 235295) - Parc National de Dj Esserj (R 21218) - Réserve naturelle de Dj Erraï - Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil - Forêt et bassin versant du Barrage Lakhmès - Argoub Farrah (R 53970) - Henchir Enaâm (T.F 170171) - Dj Boukahil (T.F 170601) - Forêt et bassin versant du Barrage de Siliana - Agrocombinats : Mohsen Limam et Erramliâ.

GOVERNORAT DE KAIROUAN:

Imadats : Sardiana (à Sbikha) et Jwawda (à Chbika) - Dj El Ouachtatia (T.F 242142) - Plantations Pastorales et Forestières à Kabara - Dj Chaker (T.F 242144) - Dj Bouhjar II (T.F 16741) - Dj El Guitoun (Oueslatia : T.F 242207) - Dj El Melz (T.F 16741) - Dj Ben Maâmar (T.F 16741) - Dj El Krib (T.F 242097) - Dj Troza (El Ala : T.F 242179) - Dj Ettouila (El Hajeb : TF 242209) Dj El Halfa (El Oueslatia : T.F 242144) - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 /412) - Ferme Ennasr (T.F 235205) - Oueljet Sidi Sâad (T.F 242209) - Parc National de Dj Zaghoud (TF 21043) - Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) - Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) - Parc National de Jbel Esserj (T.F 21327/32625) - Agro-combinat El Aalam.

GOVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc National de Bou-Hedma (T. F 36 S2 Sfax) - Parc National de Dj Mghilla (T. F 246110/596) - Réserve Naturelle de Rihana (T.F 279136) - Dj El Motlak (T.F 279152) - Dj Boudinar (T.F 6528 : Sidi Bouzid) - Dj Essiouf (Parcours Collectifs) - Dj Elhamra (R 54629) Dj Labyedh (T.F 246110) - Dj El Kabbar (TF 6525 : Sidi Bouzid) - Dj El Ksira (TF 10780) Imadats Ain Rbaou et El Ksira - Dj Foufi Errabta (T.F 10783 : Sidi Bouzid) - Dj Souinia (T.F 450 : Gafsa) - Dj Majoura (T.F 277295) - Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) - Dj El Maloussi (TF 277290) - Dj Lasoueda (T.F 279122) - Dj Errmilia (TF 277290 : Sidi Bouzid) - Dj El Meknessi (T F 10625 : Sfax) - Dj El Aïoun (T.F 277290 : Sidi Bouzid) - Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) - Dj Majoura et Dj Mahrouga (T.F 279155) - Dj Foufi El Kallel (T.F 277290) - Dj Etterbli Haddej (T.F 277295) - Zône Humide Chott Naouel- Agro-combinats de Touila, Iîtizez et Jelma.

GOVERNORAT DE KASSERINE :

Imadats : El Mkimen, Essrai, Etbaga, Afran, Ain Jnen, Bou Deries, Bou Chebka, Oum Ali, Eskhirat, Hannachi, Oum Laksab, Soula, Nadhour, El kamour, Errakhmet, Samama, Ethmed, Oued El Hatab, El Grin, El Bouajar, Ain El Hamada, Oued Errachah, Makdoudech, Parc National de Châambi (T.F 300) - Dj Khcham El kalb (T.F 499) - Dj kifène El houmer 1^{ère} et 2^{ème} série (R 5432) - Dj Goubel et Serraguia (R 54616) - Dj Dernaya - Parc National de Dj Mghila-Forêt d'El Ariche - Agro-combinats de Oued Eddarb et El Khadra - Réserve Naturelle de Khcham El Kelb - Réserve Naturelle de Tella.

GOVERNORAT DE SOUSSE :

Imadats: (El knais, Bni Rbiâa, Bni Kalthoum , Echkarnia, Saloum) - Henchir El assal (T.F 6648) - Cactus inerme de Dar Bel waer - Parcours améliorés Manzel El Mahatta (TF 6648) - Parcours Henchir Spirou (T.F 24803) - Parcours Zerdoub - Parcours El Heinet y compris les berges limitrophes de la sebkhet et la zone humide (TF 6648) - Henchir Houichi - Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El kelbia - Réserve Naturelle de Sabkhat El kelbia y compris les berges (El Hmadha) et les Parcours limitrophes - Sabkhat Sidi El Heni et la Zone Humide (DPH) y compris les berges (El Hmadha) - Zone Humide Halk El Menjel - Parcours El Bchechma - Parcours Bir Ejdid (Plantations nouvelles) - Forêt Balôom - Parcours Henchir Amara - Parcours Assalem - Parcours Assalassel - Délégation Hergla sauf Imadat Swaih- Agrocombinat Ennfidha.

GOVERNORAT DE MONASTIR :

Parcours El Alelcha - Parcours Oued Aassida - Parcours Oued Ezzakar - Parcours Sidi Ismail-Parcours Aamira Hatem - Parcours El Khour - Parcours Garâat Sidi Ameer - Forêts El acherka - Salines de Sehline - Sebkhet Monastir Nord - Iles gouria - Falaise de Monastir.

GOVERNORAT DE MAHDIA :

Imadats: Rjich et Echahda - Chtib Arif - El Midess Essghir - El Midess El Kebir - Oued Melamess - Zone Touristique: route n° MC82 de Sidi Massoud au Baghdadi droite - Parcours El Falta - El Meslenne.

GOVERNORAT DE SFAX :

Imadats : (El Khadhra et Ouadrane Nord) - Réserve Naturelle D'El Gounna - Zone Forestière Lich - Garaet Dhrâa Ibn Zied - Zone Forestière Tlil El Aajla - El Hadj Kasem 1 - Zone Forestière Oum Salah à gauche de la Route du Hancha à Manzel Cheker - Zone Forestière Errmed - Sebket Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Les îles de Kerkena - Réserve Naturelle des Iles knaies et les zones humides limitrophes - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP1) - Agro-combinats : Châal , Essalema, Bouzouita, El Fateh et Bir Ali.

GOVERNORAT DE GABES :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Parc National d'Oum EChyeh et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Imadats : Chancho, El Mdou, Ezzrawa, Toujène, Zmarten et Oued Ezzitoun - Dkhilet Toujène - Délégation Ghanouch - Domaine de l'Etat El Hicha - Domaine de l'Etat El Aouinette - Domaine de l'Etat Ezzarat - Domaine de l'Etat Touicha - Echchereb.

GOVERNORAT DE MEDENINE :

Délégations : Zarzis, Djerba et Mednine Sud sauf Imadat Oued Essder - Imadats: (Essiah, El Mâamrat, El Aamriya, Jalel, El Wersnia, Errajel, Ettabâi, Chereb, El Menzla, El Fjij, El Benia, Zghaya, Foum Ennakib, Edhaher, El Grine et El Bedoui) - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Agro combinat : Sidi Chammekh - Bhiret El Bibane.

GOVERNORAT DE TATAOUINE :

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et Parc Urbain de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Les périmètres irrigués Publics du gouvernorat - délégation El Bir Lahmar - Djs Tataouine - Dhaher Chenini - Chahabniya - Zaklem - El Gued-hen - El Mnakib - Bou Kharouba - El Kouif - Ettanfouriya - Graâ El Mkabla - Imadat El Ghariani - Oum El khayalette - Esswamar - Henchir El Fourss - İrg El maïet - El Ghdemciet - Dhaher Bir Amir - Tawal Errouth - Ben Tartar - Bir Aouin - El Ktouf- El Mzar - El Gordhab - Ekhil - Chlik - Labrag - Lazrat.

GOVERNORAT DE GAFSA :

Imadat Enadhour, Imadat Edouara, Sebkat Edouara, Imadat Sidi Boubaker, Imadat Oum Lakssab, Imadat Essouitir, Imadat Oum El Arrayess centre - Parcours Collectif Awled Bou Yehyai de Rdayef - Imadat Tabdit, Imadat Esski El Kibli, Imadat Esski, Imadat Essakette,

Imadat El Ayeicha, Imadat Ettalah Est - Sebket Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Imadat Essned Sud - Ferme Essned - Imadat Majoura - Imadat kattiss - Imadat Elfaj - Parcours Collectifs Zâabtia - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298/455 Gafsa) - La Réserve Naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Imadat El Amaimiya - Dj Sidi Aïch - Dj Essned (T.F 277296/453 Gafsa) - Dj Ethelja - Thelja Nord - Thelja Sud - La Réserve Naturelle de Dj Thelja (T.F : 391 , 392 et 393) - Chaîne Dj Echchareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguet El Ouâar, Taferma , Bougoutoun El Gsiâa , Safra , Ezzitouna , Asker , Halfaya Essghuira , Halfaya El Kébira) - Dj Elbarda - Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Atig - Dj Gtar - Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha Echamssi (T.F.277252) - Agro-combinat Gafsa Essned.

GOVERNORAT DE TOZEUR :

Imadats: Dghoumes, Chakmo, Ouled ghrissi, Ettâamir, Ermitha, Ain El Karma, Midess, Soundos, Echbika - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Nord Chott Djérid -les zones humides de Chamsa et Ibn Chabbat, Nord Chott Djérid et Chott El Gharsa .

GOVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Aklem - Oued Edharou - Etbaga - Dhaher Jemna - Esgui et Echereb Ouest - El Bhayer - Echareb El Barrani et El Dakhlani - Projets de la Conservation des eaux et des sols - Eddakhla et Toul Errebayaa - Aliouet Essbat - Garâat Ali - El Mohdeth - Shan Dghar - El Bedidia - Bir Younes - Bir Naouar - Les zones humides: Nouaiel, Ghidma, Zlaâlaâ, El Kalâa, Gred, Jemna, El Blidette, Douz Lâala et Klibiya - Chott Djérid.

Art. 12 - Par dérogation à l'article 11, la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadats fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14 - La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 11.

Art. 15 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 11 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2013/2014.

TITRE II

Chasse touristique

Art. 17 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et les établissements hôteliers Tunisiens.

Art. 18 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 29 septembre 2013 et le 26 janvier 2014 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 29 septembre 2013 et le 20 avril 2014 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa et Gabès uniquement et entre le 13 décembre 2013 et le 2 mars 2014 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant, la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredis, samedis et dimanches et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive et étourneaux.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cent cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 19 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille dinars pour la période du 13 décembre 2013 au 26 janvier 2014 et deux mille dinars pour la période du 31 janvier 2014 au 2 mars 2014.

En outre, un droit d'abattage de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents, le droit d'abattage reste de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu quel que soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadat) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 20 - l'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 21 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 - Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars pour l'obtention de la licence de chasse touristique pour une période bien déterminée.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse feront l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2013-3490 du 23 août 2013.

Monsieur Ahmed Dhifelli, administrateur en chef à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une quatrième année à compter du 1^{er} juin 2013.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 25 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 29 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 29 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 19 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 octobre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrête du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 25 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 octobre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrête du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 avril 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 23 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 novembre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.